

## **APPLICATION DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR)**



1 Dans sa décision D-2014-034<sup>1</sup>, la Régie a approuvé la mise en place d'un mécanisme de  
2 traitement des écarts de rendement (MTÉR), ayant pris effet à compter de l'année 2017<sup>2</sup>, selon  
3 les modalités suivantes:

- 4 • Prise en charge par le Distributeur des écarts de rendement négatifs ;
- 5 • Aucune zone sans partage ;
- 6 • Partage des écarts de rendement positifs comme suit :
  - 7 ○ Premiers 100 points de base : Distributeur 50%, clientèle 50%
  - 8 ○ Au-delà de 100 points de base : Distributeur 25%, clientèle 75%

9 Le tableau suivant présente le calcul de l'écart de rendement 2018 à partager.

**TABLEAU 1 :  
ÉCART DE RENDEMENT 2018 À PARTAGER**

Taux de rendement des capitaux propres		
Réel <sup>1</sup>	12,317%	
Autorisé <sup>2</sup>	8,200%	
<b>Écart de taux de rendement</b>	4,117%	(A)
À partager 50/50 pour le premier 100 points de base	1,000%	(A.1)
À partager 75/25 pour la portion > 100 points de base	3,117%	(A.2)
Base de tarification réelle <sup>3</sup>	10 727,287	
X Portion capitaux propres de la structure du capital	35%	
<b>Capitaux propres présumés relatifs aux activités réglementées<sup>3</sup></b>	<b>3 754,550</b>	(B)
Écart à partager 50/50 (A.1) X (B)	37,5	(C.1)
Écart à partager 75/25 (A.2) X (B)	117,0	(C.2)
<b>Écart à partager total (A) X (B)</b>	<b>154,6</b>	(C)
Rendement à partager 50/50 - portion à remettre à la clientèle ((C.1) X 50%)	18,8	
Rendement à partager 75/25 - portion à remettre à la clientèle ((C.2) X 75%)	87,8	
<b>Rendement à partager total - portion à remettre à la clientèle</b>	<b>106,5</b>	
Bénéfice net réglementé - avant partage	462,5	
Partage de l'écart de rendement avec la clientèle	-106,5	
<b>Bénéfice net réglementé - après partage</b>	<b>356,0</b>	

<sup>1</sup> Pièce HQD-8, document 2, tableau 2

<sup>2</sup> Pièce HQD-8, document 2

<sup>3</sup> Pièce HQD-8, document 2, tableau 1

<sup>1</sup> D-2014-034, paragraphes 359, 367 et 370.

<sup>2</sup> En avril 2015, le gouvernement a suspendu l'application du MTÉR jusqu'au retour à l'équilibre budgétaire, le partage des excédents de rendement ne pouvant s'appliquer qu'à partir de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire. À l'automne 2016, le gouvernement annonçait le retour à l'équilibre budgétaire pour 2015-2016. En conséquence, l'année 2017 a constitué la première année à partir de laquelle le MTÉR autorisé par la décision D 2014-034 a pris effet.

1 L'écart de rendement à partager pour 2018 provient essentiellement des revenus des ventes  
 2 nets des achats d'électricité en raison de la croissance des ventes dans la plupart des  
 3 secteurs, comme il est amplement expliqué à la pièce HQD-2, document 4. Le Distributeur  
 4 constate, eu égard au paragraphe 241 de la décision D-2019-027, que la clause de sortie liée  
 5 aux résultats financiers de l'année 2018 pourrait s'appliquer. Toutefois, considérant l'origine  
 6 de l'écart, et compte tenu du fait que les ventes font l'objet de prévisions annuelles, cet écart  
 7 est sans incidence sur l'application du MRI du Distributeur au cours des années subséquentes.  
 8 En effet, les revenus des ventes nets des achats d'électricité étant établis sur la base de la  
 9 méthode du coût de service, l'écart constaté à cet égard n'est pas lié à un problème de  
 10 conception de la formule d'indexation.

11 Le tableau 2 présente le suivi du compte d'écarts relatif au rendement à partager.  
 12 Conformément à la décision D-2014-034<sup>3</sup>, l'écart de rendement à partager avec la clientèle de  
 13 106,5 M\$ est comptabilisé au compte d'écarts pour 2018 et sera versé dans les revenus requis  
 14 2020.

**TABLEAU 2 :  
 SUIVI DU COMPTE D'ÉCARTS RELATIF AU RENDEMENT À PARTAGER (M\$)**

<b>HORS BASE DE TARIFICATION</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>Solde du compte</b>
<b>Solde au 31 décembre 2017</b>	<b>18,2</b>		<b>18,2</b>
<b>Opérations en 2018</b>			
Écart de l'année		106,5	<b>106,5</b>
Intérêts 2018	0,4		<b>0,4</b>
<b>Solde au 31 décembre 2018</b>	<b>18,6</b>	<b>106,5</b>	<b>125,1</b>

<sup>3</sup> D-2014-034, paragraphes 381 et 385.